

# **RÈGLEMENT 1306**

Concernant la protection et l'accès aux plans d'eau du territoire de la Ville de Sainte-Adèle

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue exclusivement par vidéoconférence le 21 juin 2021 à 19h, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Pierre Lafond Conseiller du district 1
Monsieur Roch Bédard Conseiller du district 2
Monsieur Martin Jolicoeur Conseiller du district 4
Madame Frédérike Cavezzali Conseillère du district 5

Monsieur le conseiller Robert Bélisle est absent pour toute la durée de la séance.

Sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

ATTENDU QUE monsieur le conseiller Pierre Lafond a été déconnecté de la séance zoom:

ATTENDU la volonté du conseil municipal de renforcer les mesures de protection des cours d'eau face à la menace posée par les espèces envahissantes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 mai 2021 par Mme Frédérike Cavezzali ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 Objectifs

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau par les différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Ville

#### Article 3 Définitions

**Contrôleur** : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par le Conseil municipal à appliquer la réglementation municipale.

**Débarcadère privé** : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Ville.

**Embarcation**: Tout appareil, ouvrage et construction flottante, munis d'un moteur ou non et qui se déplacent sur l'eau.

**Espèce exotique envahissante** : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée comme tel par résolution du conseil municipal

**Propriétaire riverain**: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau de la Ville. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

#### **CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 4 Application du règlement

La ville autorise tout fonctionnaire désigné, tout agent de sécurité lié à la ville par contrat et tout agent de la paix à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

### Article 5 Inspection

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application des règlements.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

### CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

## Article 6 Obligation de laver

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation, sur l'un des plans d'eau du territoire de la Ville, laver cette embarcation, incluant le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires s'il y a lieu et il doit s'assurer d'inspecter l'embarcation, la remorque ainsi que l'équipement et de retirer entièrement tous amas et résidus de plantes aquatiques, toutes boues ou tous organismes visibles à l'œil nu.

### Article 7 Contrôle des débarcadères privés

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent afin de contrôler l'accès à l'eau à une embarcation installée sur une remorque ou sur tout autre véhicule pouvant circuler sur un chemin public.

# Article 8 Introduction d'espèces exotiques envahissantes

Constitue une infraction et est strictement prohibé le fait de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau du territoire de la Ville, incluant le déversement des eaux d'ensemencement, ainsi que la vidange des flotteurs d'aéronef.

#### Article 9 Responsabilité des propriétaires d'immeuble

Tous les propriétaires d'immeuble riverain de la Ville sont tenus de s'assurer que les embarcations mises à l'eau à partir de leur propriété le sont conformément au présent règlement.

### Article 10 Pénalités et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, le montant des amendes double.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

### Article 11 Entrée en vigueur

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	17 mai 2021
Adoption	21 juin 2021
Entrée en vigueur	23 juin 2021

Signé à Sainte-Adèle, ce 11e jour du	ı mois d'août de l'an 2021.
(s) Nadine Brière	(s) Audrey Senécal
Nadine Brière Mairesse	Me Audrey Senécal Greffière et directrice des Services juridiques
******	*******
CERTIFI	CAT D'APPROBATION
RÌ	EGLEMENT 1306
En vertu de l'article 357 de la Loi su	r les cités et villes :
Règlement 1306 concernant la prote la Ville de Sainte-Adèle	ection et l'accès aux plans d'eau du territoire de
Par le conseil	21 juin 2021
(s) Nadine Brière	(s) Audrey Senécal
	<u></u>
Nadine Brière Mairesse	Me Audrey Senécal Greffière et directrice des Services juridiques